

Amendements aux

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance :

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage est respectivement modifié et complété comme suit :

- 1) Le paragraphe (3) de l'article 2 est modifié comme suit :
 - a) Après la première phrase, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :

« Toutefois, exceptionnellement et sur demande dûment motivée, le ministre de la Justice peut autoriser l'exécution de transports de fonds et valeurs pendant cette plage horaire, à titre individuel ou pour une période qui ne peut dépasser un mois. »
 - b) A la deuxième phrase, étant devenue la troisième phrase, les mots « ou exceptionnelle » sont insérés après le mot « régulière ».

- 2) Le paragraphe (1) de l'article 7 est remplacé comme suit :

« (1) Les personnes physiques et morales légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne comme entreprise de transports de fonds et valeurs peuvent être autorisées, moyennant une procédure simplifiée, à effectuer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des transports de fonds qui ne relèvent pas du champ d'application des licences de transport de fonds transfrontaliers d'euros en espèces visées à l'article 27-1 de la loi. »

- 3) Il est ajouté au même règlement un article 7-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 7-1. Dispositions particulières relatives aux transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.**

(1) Les dispositions prévues à l'article 2 paragraphe (3), 3^{ème} et 4^{ème} phrase, ainsi qu'à l'article 3 paragraphe (4) du présent règlement sont applicables aux transports de fonds effectués au Luxembourg sur base d'une licence de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces visée à l'article 27-1 de la loi.

(2) La notification prévue à l'article 27-1, alinéa 2, de la loi comporte les informations suivantes :

- (a) le jour et l'heure du début et de la fin du transport envisagé ;
- (b) l'heure et le point de frontière où le transport en question entre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- (c) le nom et l'adresse du ou des clients concernés ;
- (d) les nom, prénom et date de naissance des agents chargés d'effectuer le transport ;
- (e) la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série des armes à feu portées le cas échéant par les agents ;
- (f) la marque, le modèle et les numéros minéralogiques du ou des véhicules utilisés ;
- (g) la description du trajet sur lequel le ou les transports sont effectués.

(3) Les informations visées au paragraphe (2) sont à fournir pour chaque transport individuellement, sauf lorsqu'il s'agit d'un même transport effectué de façon répétitive ; dans ce cas, ces informations ne sont à fournir que pour le premier transport, accompagnées ou suivies des dates et heures des transports subséquents. »

Art. 2. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

*

*

Amendements aux

Projet de règlement grand-ducal portant :

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Amendement n° 1 :

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal est amendé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal portant :

~~— mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et~~
~~— modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage. »~~

Mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm, Espace Avant : 0 pt

Commentaire :

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous examen est amendé afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013.

Amendement n° 2 :

Il est ajouté au projet de règlement grand-ducal sous examen un préambule libellé comme suit :

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance :

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Mis en forme : Police : Times New Roman

Commentaire :

L'amendement proposé vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013.

Amendement n° 3 :

Le point 1) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de règlement est supprimé.

- 1) — Il est ajouté à l'article 1^{er} de ce règlement un point 19 nouveau, libellé comme suit :
- « 19. — « le règlement 1214/2011 » : le règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro. »

Commentaire :

L'amendement proposé vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013.

Amendement n° 4 :

Le point 2) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de règlement est amendé comme suit :

- 12) Le paragraphe (3) de l'article 2 de ce règlement est modifié comme suit :
- a) Après la première phrase, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit :
- « Toutefois, exceptionnellement et sur demande dûment motivée, le ministre de la Justice peut autoriser l'exécution de transports de fonds et valeurs pendant cette plage horaire, à titre individuel ou pour une période qui ne peut dépasser un mois. »
- b) A la deuxième phrase, étant devenue la troisième phrase, les mots « ou exceptionnelle » sont insérés après le mot « régulière ».

Commentaire :

Le point 2) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de règlement devient le point 1) afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013. Au point a) le mot « transport » est mis au pluriel afin de tenir compte de l'avis de la Chambre de Commerce du 23 avril 2012.

Amendement n° 5 :

Le point 4) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de règlement est amendé comme suit :

24) Le paragraphe (1) de l'article 7 est remplacé comme suit :

« (1) Les personnes physiques et morales légalement établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne comme entreprise de transports de fonds et valeurs peuvent être autorisées, moyennant une procédure simplifiée, à effectuer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des transports de fonds qui ne relèvent pas du champ d'application des licences de transport de fonds transfrontaliers d'euros en espèces visées à l'article 27-1 de la loi du règlement 1214/2011. »

Commentaire :

Les amendements proposés visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013.

Amendement n° 6 :

Le point 3) de l'article 1^{er} de la version initiale du projet de règlement sous examen est remplacé comme suit :

3) Il est ajouté au même règlement un article 7-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 7-1. Dispositions particulières relatives aux transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.

(1) Les dispositions prévues à l'article 2 paragraphe (3), 3^{ème} et 4^{ème} phrase, ainsi qu'à l'article 3 paragraphe (4) du présent règlement sont applicables aux transports de fonds effectués au Luxembourg sur base d'une licence de transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces visée à l'article 27-1 de la loi.

(2) La notification prévue à l'article 27-1, alinéa 2, de la loi comporte les informations suivantes :

- (a) le jour et l'heure du début et de la fin du transport envisagé ;
- (b) l'heure et le point de frontière où le transport en question entre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- (c) le nom et l'adresse du ou des clients concernés ;
- (d) les nom, prénom et date de naissance des agents chargés d'effectuer le transport ;
- (e) la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série des armes à feu portées le cas échéant par les agents ;
- (f) la marque, le modèle et les numéros minéralogiques du ou des véhicules utilisés ;

(g) la description du trajet sur lequel le ou les transports sont effectués.

(3) Les informations visées au paragraphe (2) sont à fournir pour chaque transport individuellement, sauf lorsqu'il s'agit d'un même transport effectué de façon répétitive ; dans ce cas, ces informations ne sont à fournir que pour le premier transport, accompagnées ou suivies des dates et heures des transports subséquents. »

3) Il est ajouté au même règlement un article 6-1 nouveau, libellé comme suit :

~~« Art. 6-1. Dispositions particulières relatives aux transports de fonds transfrontaliers d'euros en espèces.~~

~~(1) Les entreprises de transports de fonds établies dans un autre Etat membre de la zone euro et titulaires d'une licence au sens de l'article 4 du règlement 1214/2011 sont autorisées à effectuer des transports de fonds au Luxembourg conformément aux modalités des articles 16, 17 et 20 du règlement 1214/2011. Les dispositions de l'article 2 paragraphe (3) du présent règlement sont applicables à tous les transports de fonds transfrontaliers effectués en application du présent article.~~

~~(2) En ce qui concerne l'application de l'article 16 du règlement 1214/2011, les IBNS de bout en bout sont seuls autorisés, conformément à l'article 13 paragraphe 4 du même règlement.~~

~~(3) Les entreprises visées au paragraphe (1) qui ont l'intention d'effectuer un transport de fonds transfrontalier fournissent, au moins deux jours ouvrables à l'avance, au ministre de la Justice et à la Police les informations suivantes :~~

- ~~(a) le jour, l'heure et le point de frontière où le transport entre sur le territoire du Luxembourg ;~~
- ~~(b) la description du trajet sur lequel le transport est effectué, y compris l'heure prévisible et le point de frontière où le transport quitte le territoire du Luxembourg ;~~
- ~~(c) le nom et l'adresse du ou des clients concernés ;~~
- ~~(d) les nom, prénom et date de naissance des agents chargés d'effectuer le ou les transports ;~~
- ~~(e) le nombre et le genre des armes à feu portées le cas échéant par les agents ;~~
- ~~(f) la marque, le modèle et les numéros minéralogiques du ou des véhicules utilisés.~~

~~(4) Les informations visées au paragraphe (3) sont à fournir pour chaque transport individuellement, sauf lorsqu'il s'agit d'un même transport effectué de façon répétitive ; dans ce cas, les informations ne sont à fournir que pour le premier transport, accompagnées ou suivies des dates et heures des transports subséquents ainsi que des informations qui, le cas échéant, divergent des premières informations fournies.~~

~~(5) Pour les transports effectués suivant les modalités de l'article 16 du règlement 1214/2011, chaque convoyeur peut être armé d'une arme à feu de poing et doit porter une veste pare balles. Pour les transports de fonds transfrontaliers effectués suivant les~~

modalités des articles 17 et 20 du règlement 1214/2011, chaque convoyeur doit être armé d'une arme à feu de poing et doit porter une veste pare-balles.

(6) Par ailleurs, pour les transports de fonds transfrontaliers effectués suivant les modalités de l'article 17 du règlement 1214/2011 et lorsque le fourgon est chargé ou déchargé en dehors d'un lieu sécurisé au sens de l'article 1^{er} lettre n) du règlement 1214/2011, une valise sécurisée au sens de l'article 1^{er} point 11 du présent règlement doit être utilisée si le montant des fonds et valeurs déposés ou collectés excède vingt mille euros, ou si la distance à parcourir à pied par le convoyeur dépasse cinq mètres. En outre, un des trois convoyeurs a comme tâche de surveiller les opérations de chargement et de déchargement du fourgon afin de déclencher l'alerte en cas de nécessité. Il ne peut en aucun cas participer au chargement ou au déchargement du fourgon.

(7) La formation de tir aux armes à feu dispensée aux convoyeurs des entreprises visées au paragraphe (1) dans l'Etat membre où ces entreprises sont établies est reconnue comme équivalente par le ministre de la Justice si elle correspond aux dispositions de l'article 8 paragraphe (2), point 1, lettre e), pour la formation de base et aux dispositions du point 2, lettre b), pour la formation continue. L'octroi du permis de port d'armes à ces convoyeurs est soumis à la présentation d'un document, rédigé en langue française ou allemande, émanant de l'organisme formateur et attestant qu'ils ont suivis cette formation. »

Commentaire :

Les amendements proposés visent à tenir compte, principalement, des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013 suivant lequel, en substance, la mise en œuvre du règlement 1214/2011 touche à la liberté constitutionnelle de faire le commerce et est donc une matière réservée à la loi, de sorte que les dispositions de mise en œuvre doivent être prévues par la loi, sauf de simples dispositions d'exécution qui peuvent figurer dans un règlement grand-ducal. En ce sens, les dispositions ayant figuré au point 3 de l'article 1^{er} projet de règlement grand-ducal dans sa version initiale ont été transférées dans le texte du projet de loi n° 6400 dans le cadre des travaux de la commission juridique de la Chambre des Députés.

Accessoirement, l'occasion est saisie pour ajouter au règlement grand-ducal du 22 août 2003 certaines dispositions d'exécution de l'article 8, points a) et b), et de l'article 9 du règlement 1214/2011 en remplaçant le libellé initial du point 3) par de nouvelles dispositions.

En effet, la Commission de l'Union européenne a entre-temps lancé les travaux du Comité prévu par l'article 25 du règlement 1214/2011 dont la 4^{ème} réunion a eu lieu à Bruxelles le 11 février dernier. Dans ce contexte, il s'est avéré que la Commission accorde beaucoup d'importance aux modalités pratiques des transports de fonds effectués sur base de la licence européenne et exige des dispositions normatives claires et explicites à ce sujet. Sont notamment visés l'article 8, points a) et b), et l'article 9 du règlement 1214/2011, à savoir :

- le comportement du convoyeur lorsqu'il se déplace sur la voie publique entre le fourgon et le lieu sécurisé de dépôt et/ou de collecte des fonds (appelé le « risque trottoir »), et
- les modalités pratiques et administratives à régler lorsqu'une entreprise de transports de fonds d'un autre Etat membre de l'Union européenne entend entamer les transports de fonds vers un autre Etat membre après avoir obtenu une licence européenne de l'Etat membre où elle est établie.

A cette fin, la version amendée du projet de règlement propose à l'article 1^{er} point 3) un libellé nouveau qui vise à compléter le règlement grand-ducal du 22 août 2003 par un article 7-1 nouveau.

Conformément aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013 relatif au projet de loi n° 6400, il s'agit donc uniquement de dispositions d'exécution de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance telle qu'elle sera modifiée par le projet de loi n° 6400.

Ainsi, le paragraphe (1) de l'article 7-1 nouveau vise à rendre applicable aux transports de fonds effectués en application du règlement 1214/2011 deux mesures d'ores et déjà prévues par le règlement grand-ducal du 22 août 2003 pour les transports de fonds nationaux :

- 1) Aux termes de l'article 2 paragraphe (3) du règlement grand-ducal du 22 août 2003, chaque tournée régulière de transports de fonds et valeurs doit être systématiquement annoncée à l'avance à la Police grand-ducale ; les entreprises sont tenues de respecter les consignes qu'ils peuvent obtenir en retour. En pratique, cela est réalisé par l'obligation faite aux entreprises de transports de fonds et valeurs de mettre à la disposition de la Police grand-ducale le matériel et/ou les informations informatiques nécessaires à la surveillance et au suivi permanent des fourgons en service, c.à d. que les tournées de tous les fourgons circulant sur le territoire luxembourgeois sont surveillées en direct et en temps réel sur écran par le Centre d'Intervention National de la Police par le biais du système GPS. Depuis 2003, cette mise sur écran des fourgons s'est considérablement facilitée alors que la transmission de certaines informations techniques de l'entreprise de transports de fonds à la Police suffit à cette fin.
- 2) Pour ce qui est du « risque trottoir », l'article 3 paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 22 août 2003 prévoit que si (i) le montant des fonds et valeurs déposés ou collectés excède vingt mille euros ou si (ii) la distance à parcourir à pied par le convoyeur sur la voie publique dépasse cinq mètres, une valise sécurisée doit être utilisée.

Les paragraphes (2) et (3) de l'article 7-1 nouveau prévoient certaines dispositions relatives à des informations pratiques que les entreprises de transports de fonds titulaires d'une licence européenne doivent fournir aux autorités compétentes luxembourgeoises afin que les dispositions nécessaires puissent être prises pour sécuriser ces transports de fonds.

Etant donné qu'il ne s'agit effectivement que des dispositions d'exécution, il semble adéquat qu'elles figurent dans un règlement grand-ducal et non pas dans la loi.

Amendement n° 7 :

Le libellé de l'article 2 de la version initiale du projet de règlement sous examen est remplacé comme suit :

Art. 2. Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. Les annexes I à VII du règlement 1214/2011 sont publiées en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Commentaire :

L'amendement proposé vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013.

Amendement n° 8 :

L'article 3 de la version initiale du projet de règlement sous examen est supprimé.

Art. 3. ~~Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2012.~~

Commentaire :

L'amendement proposé vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2013.

* *
*

